

## ARRETE MUNICIPAL N° 2026/042

*Portant réglementation sur la circulation et le stationnement des véhicules  
à l'occasion de la course cycliste « Gilbert Bousquet »*

Le Maire,

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R. 411-5, R. 411-25 et R. 417-1,  
**Vu** l'article L. 116-1 du Code de la voirie routière,  
**Vu** l'article R. 610-5 du Code Pénal,  
**Vu** les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,  
**Vu** la demande du comité des fêtes en date du 19 janvier 2026,

**Considérant** la nécessité d'assurer la sécurité des usagers et des participants pendant le déroulement de la course cycliste sur la voie publique,

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le samedi 28 mars 2026, sur l'itinéraire suivant, entre 12h00 et 17h30, la circulation et le stationnement seront réglementés ainsi :

- Circulation interdite en sens contraire de la course,
- Circulation régulée dans le sens de la course par le comité organisateur,
- Stationnement interdit sur le circuit.

Itinéraire emprunté :

- rue Charles de Foucault dans son intégralité,
- boulevard de la République, du rond-point du Canik au rond-point de l'Argoat,
- rue de l'Argoat, du rond-point de l'Argoat à l'intersection avenue du Budou / Allée du Canik Ar Haro,
- rue Bellevue dans son intégralité,
- rue de la Gare, de la rue Bellevue à son intersection avec la D. 30,
- la D. 30, de la rue de la Gare à son intersection avec la D. 712,
- la D. 712, de son intersection avec la D. 30 de l'est et au nord,
- la D. 30, de son intersection avec la D. 712 à son intersection avec la D. 32,
- la D. 32, de son intersection avec la D. 30 au rond-point du Canik.

**Article 2** : La circulation sera interdite Boulevard de la République sur la section comprise entre le rond-point de l'Argoat et l'intersection de l'allée du Canik An Haro le samedi 28 mars 2026 de 08h00 à 18h30 heures.

**Article 3** : La circulation sera inversée sur la chaussée rue Georges Clémenceau, sur la portion menant à la rue Pasteur, pour le passage exclusif de la course, de 12h40 à 13h10.

**Article 4** : Le stationnement sera interdit sur le côté droit de la rue du Général de Gaulle, entre le rond-point du Canik et le rond-point du Lapis, pour permettre le passage des voitures des directeurs sportifs et des motos en fin de course.

**Article 5 :** Tout véhicule en stationnement gênant fera l'objet d'une mise en fourrière décidée par les autorités administratives et judiciaires, aux frais du propriétaire.

**Article 6 :** Les dispositions du présent arrêté feront l'objet de la signalisation appropriée qui sera mise en place par les soins du comité organisateur.

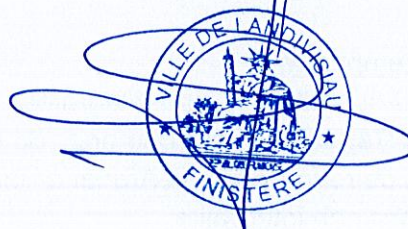
**Article 7 :** Le présent arrêté ne s'applique pas aux véhicules de police, de gendarmerie et de secours.

**Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Le présent arrêté sera affiché à la mairie de la commune de LANDIVISIAU et transmis au Codis 29.

**Article 9 :** Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Madame la Directrice Générale des Services de la commune, Monsieur le responsable de la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et transmis en les formes réglementaires.

Fait à Landivisiau le 4 février 2026

L'adjoint au Maire,  
**Louis SALIOU**



Certifié exécutoire

Compte tenu de la transmission

En préfecture, le... 05.02.2026

Et de la publication, le... 05.02.2026

La Directrice Générale des Services,  
Catherine THOMAS

